|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47/Rev.12/Amend.6 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 47 : Règlement ONU no 48

 Révision 12 − Amendement 6

Complément 10 à la série 06 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/110 (tel que modifié par le paragraphe 67 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1135).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.11.1.3*, supprimer.

*Paragraphe 6.2.7.6*, supprimer.

*Le paragraphe 6.2.7.6.1* devient le paragraphe 6.2.7.6 et se lit comme suit :

« 6.2.7.6 Les feux de croisement doivent s’allumer et s’éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.) conformément aux prescriptions de l’annexe 13. ».

*Paragraphe 6.2.7.6.2 et paragraphe 6.2.7.6.3 et ses alinéas*, supprimer.

*Paragraphe 6.9.8*, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.10.8*, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

*Paragraphe 6.19, note 14*, supprimer.

*Paragraphe 6.19.7.4*, lire :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s’allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève,
du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)